

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-075

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-06-14-00004 - Arrêté préfectoral qui se substitue à l'arrêté préfectoral n° 26-2022-05-18-00003 du 18 mai 2022 - repos dominical DELAS FRERES (2 pages)

Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2022-06-03-00006 - Arrêté portant circulation d'un PTRT sur la commune de VALENCE. (2 pages)

Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-06-13-00004 - AP autorisant EARL Vivalmat à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages)

Page 10

26-2022-06-13-00005 - AP autorisant ROUX Isabelle à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages)

Page 14

26-2022-06-17-00001 - AP portant classement ESOD et leurs modalités de destruction par les particuliers-saison 2022-2023 CDCFS-consultation public v2 (3 pages)

Page 18

26-2022-06-13-00003 - AP portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement pour la coupe et l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées, par le Conseil Départemental de la Drôme, dans le cadre des travaux de sécurisation des falaises sur la RD 578 sur les communes de Plan de Baix et Omblèze (5 pages)

Page 22

26-2022-06-16-00006 - AP portant levée de la tutelle sur l'ACCA de Chateauneuf de Galaure et levée de suspension de la chasse (1 page)

Page 28

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-06-14-00003 - AP Feu d'artifice de Bourg les Valence (4 pages)

Page 30

26-2022-06-09-00003 - AP portant agrément d'un centre de formation SSIAP CFCVR (4 pages)

Page 35

26-2022-06-14-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants du 2ème tour de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (1 page)

Page 40

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2022-06-17-00003 - AP portant modification de la Commission Départementale de la Drôme CDCI (2 pages)

Page 42

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2022-06-17-00002 - habilitation funéraire PF Constant, Donzere (2 pages)

Page 45

26-2022-06-16-00001 - habilitation funéraire, Mme Goreaud Lola (2 pages)	Page 48
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2022-06-16-00005 - AP fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de Montréal-les-Sources en vue du premier tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires le 3 juillet 2022 (1 page)	Page 51
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2022-06-14-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS (6 pages)	Page 53
26-2022-06-16-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE - AVENENANT N°5 (2 pages)	Page 60
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2022-06-13-00002 - Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages)	Page 63
26-2022-06-10-00005 - Décision DGARS 2022-21-0045 fixant la liste des hydrogéologues agréés hygiène publique Drôme (5 pages)	Page 70
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
26-2022-06-16-00007 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux relatifs à la reprise de protections en enrochements sur le bief de Saint-Vallier (5 pages)	Page 76
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
26-2022-03-23-00008 - Arrêté n° 25-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Drôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes (3 pages)	Page 82

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-06-14-00004

Arrêté préfectoral qui se substitue à l'arrêté
préfectoral n° 26-2022-05-18-00003 du 18 mai
2022 - repos dominical DELAS FRERES

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 26 52 68 36 / 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2022-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 13 avril 2022, déposée par la société **CHAMPAGNES DEUTZ** pour son établissement **DELAS FRERES** à Tain l'Hermitage, 40 bis rue Jules Nadi (26600) , caveau de ventes aux particuliers de sa production de vins de la Vallée du Rhône, pour les dimanches des mois de juillet, août et décembre 2022, 2023, 2024 ;

VU l'arrêté n° 26-2022-05-18-00003 en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du l'U2P de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 14 avril 2022 à la mairie de Tain l'Hermitage, à la Communauté d'agglomération Arche Agglo, au MEDEF, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

VU la Convention Collective Nationale vins, cidres, jus de fruits, spiritueux et liqueurs de France et plus particulièrement son article 35 ;

CONSIDERANT que la demande de la société Champagne DEUTZ-DELAS FRERES est motivée par l'exploitation plus efficace d'un outil de valorisation du patrimoine de la région ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale du caveau de vente DELAS-FRERE élargira l'offre faite au public dans le secteur de Tain l'Hermitage ;

CONSIDERANT que la fermeture dominicale du caveau pendant la période estivale et de fin d'année

compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé le dimanche est estimé à 15 % du chiffre d'affaires hebdomadaire ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle à l'article 4 de l'arrêté sus visé ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 26-2022-05-18-00003 en date du 18 mai 2022 est retiré et le présent arrêté lui est substitué.

Article 2 : la société CHAMPAGNE DEUTZ est autorisée à déroger au repos dominical des salariés volontaires dans son établissement DELAS FRERES à Tain l'Hermitage les dimanches des mois de Juillet, Août et Décembre 2022, 2023 et 2024.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : les heures effectuées par les salariés volontaires seront majorées de 100 %.

Article 6 : la société CHAMPAGNE DEUTZ communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 14 juin 2022

P/ La préfète et par subdélégation
La directrice adjointe du travail

Signé

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-03-00006

Arrêté portant circulation d'un PTRT sur la
commune de VALENCE.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-__-__-____
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LA COMMUNE DE VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00005 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2022 par la SAS SABY Attractions ;

Vu la licence n° 2021/84/0000083 valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes en date du 25 février 1994, annexé ;

Vu le procès-verbal de contrôle technique périodique du 27 janvier 2022 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de la société en date du 18 mai 2022 relatif à l'itinéraire, annexé ;

Vu l'autorisation de circuler de Monsieur le maire de Valence en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction prévention des risques de la ville de Valence en date du 12 avril 2022, autorisant la circulation du petit train automobile sur l'itinéraire joint au dossier et précisant notamment qu'aucune pente n'est supérieure à 5 %, sauf une pente ponctuelle à 9% sur un très court linéaire de la Côte des Chapeliers ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société SABY Attractions animations loisirs, 56 rue des Varennes, 63170 - AUBIERE, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie

I, pour la période de 29 juin 2022 au 31 août 2022 de 8H00 à 24H00, sur la commune de Valence, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées annuellement par la commune et dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Itinéraire touristique :

Le circuit proposé, emprunterait les rues suivantes :

Boulevard Désiré Bancel - Place Porte neuve - Rue Marie - Place de l'Université - Place des Clercs - Place des Ormeaux - Grand'Rue - Côte des Chapeliers - Rue Malizard - Rue Sabaterie - Rue Saint-James - Place de la Pierre - Rue Pérolerie - Rue Championnet - Grand'Rue - Rue de Vernoux - Rue Emile Augier - Rue Madier de Montjau - Rue Bouffier - Rue d'Arménie - Boulevard d'Alsace - Boulevard Maurice Clerc - Boulevard Désiré Bancel - Place Porte Neuve - Place de la République - Traversée de la Voie Bus et de l'Avenue Léon Gambetta - Place Jean-Etienne Championnet - Avenue du Champ de Mars - Avenue Pierre Sémard - Avenue Victor Hugo, Rue Louis Pasteur, Rue Denis Papin, Traversée du Boulevard Général de Gaulle, de la voie Bus et de l'Allée Jacques Pic - Boulevard Désiré Bancel.

En cas de gêne particulière et temporaire (travaux notamment), Rue Briffaut - Rue Dauphine - Place de la Liberté - la rue Digonnet - la Place du Palais - la rue de l'Université - la rue du Théâtre et la voie Bus, pourraient servir d'axes de circulation de délestage. Le Petit Train emprunterait également et aux fins de se rendre et de revenir de son lieu de garage (Parc des Expositions) ou de carburant, et sans transport de passagers, le Boulevard Bancel - le Boulevard Général de Gaulle - l'Avenue Félix Faure - l'Avenue Sadi Carnot - l'Avenue de Verdun - Boulevard Gustave André - la Rue du 504 RCC, Passages de l'Ourq et de l'Argonne ou le Faubourg Saint-Jacques et l'Avenue de Romans, l'Avenue de la Marne, l'Avenue G. Clémenceau, la Rue Dupré de Loire, la Place Leclerc, et le Boulevard Maurice Clerc.

ARTICLE 2

Est autorisé durant la période visée à l'article 1 le stationnement d'un petit train routier touristique Boulevard Désiré Bancel.

ARTICLE 3

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié susvisé.

ARTICLE 4

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

M. le Maire de Valence

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Drôme

M. le chef de district de Valence de la DIR-CE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société « SABY Attractions animations loisirs ».

Fait à Valence, le 03 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,

La cheffe du Service Appui, Transition Écologique et Mobilités

signé

Dominique Chatillon

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-13-00004

AP autorisant EARL Vivalmat à effectuer des tirs
défense simple pour protection de son troupeau
contre le loup



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 13 JUIN 2022
AUTORISANT L'EARL VIVALMAT (VIAL FABRICE) À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la demande reçue le 8 juin 2022 par laquelle monsieur Fabrice VIAL sollicite, en qualité d'associé de l'EARL Vivalmat, l'autorisation de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de HOSTUN, ROCHEFORT SAMSON, JAILLANS, MONTRIGAUD ET SAINT-JEAN EN ROYANS,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont ont été informés monsieur Fabrice VIAL,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 500 ovins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié et du pâturage en journée dans un parc électrifié et avec du gardiennage durant une partie de la journée, le tout en présence de chiens de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL Vivalmat, représentée par monsieur Fabrice VIAL, éleveur et associé, demeurant 2 La Fourmache à HOSTUN (26730), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de HOSTUN, ROCHEFORT SAMSON, JAILLANS, MONTRIGAUD et SAINT-JEAN en ROYANS,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

Article 6 (suite) :

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur Fabrice VIAL informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 12 juin 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou

Article 11 (suite) :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 juin 2022
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours), l'éleveur :

- monsieur Fabrice VIAL (permis de chasser n° 26129124 délivré le 02/08/2000)

et des personnes qu'il délègue :

- monsieur Valentin MALLET (permis de chasser n° 20100268012508-A délivré le 18/11/2010),

- monsieur Rodolphe MALLET (permis de chasser n° 20150268002715-A délivré le 26/02/2015),

- monsieur Adrien ARTIGE (permis de chasser n° 20090268006906-A délivré le 12/07/2010),

- monsieur Nicolas ALLOIX (n° du permis de chasser : 20200268007108-A délivré le 24/07/2020),

- monsieur Luc MATHIEU (n° du permis de chasser : 26137 délivré le 31/07/1975),

- monsieur Nicolas GINOT (n° du permis de chasser : 26141 délivré le 17/07/1997).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-13-00005

AP autorisant ROUX Isabelle à effectuer des tirs
défense simple pour protection de son troupeau
contre le loup



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 13 JUIN 2022

AUTORISANT MADAME ISABELLE ROUX À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la demande reçue le 10 juin 2022 par laquelle madame Isabelle ROUX sollicite l'autorisation de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de MARCHES et de BESAYES,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont ont été informés madame Isabelle ROUX,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau de 35 ovins et 4 caprins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié et du pâturage en journée dans un parc électrifié, le tout en présence d'un chien de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Isabelle ROUX, éleveuse, demeurant 531 chemin des Bourbourés à MARCHES (26300), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin et caprin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'O.F.B.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de MARCHES et de BESAYES
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

Article 6 (suite) :

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'O.F.B., ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Madame Isabelle ROUX informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 12 juin 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 11 (suite) :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 juin 2022
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours), agissant sous délégation de l'éleveuse :

- monsieur Philippe CHAMPIGNY (permis de chasser n° 77215030 délivré le 22/07/1977),
- monsieur Elie LAMBERT (permis de chasser n° 2614100 délivré le 04/10/1975),
- monsieur Laurent BONNARDEL (permis de chasser n° 26123376 délivré le 18/08/1986),
- monsieur Christian OLLAT (n° du permis de chasser : 26125285 délivré le 08/02/1991).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-17-00001

AP portant classement ESOD et leurs modalités
de destruction par les particuliers-saison
2022-2023 CDCFS-consultation public v2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUIN 2022 FIXANT LE CLASSEMENT DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION PAR LES PARTICULIERS POUR LA
SAISON CYNÉGÉTIQUE 2022-2023**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 427-8, L 427-9 et L 427-10 du code de l'environnement,
VU les articles R 422-88, R 427-5 à R 427-28 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes,
VU le rapport établi en 2018 par la D.D.T. et transmis aux membres de la commission (C.D.C.F.S.) portant sur les propositions de l'administration en matière de classement « nuisible » des espèces animales appartenant à la liste établie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, dite du 3^o groupe,
VU l'avis du 11 mai 2022 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
VU la consultation du public réalisée du 20/05/2022 au 12/06/2022 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,
CONSIDÉRANT les dégâts importants aux cultures causés par les pigeons ramiers, notamment lors des semis de printemps (avril et mai), en particulier lors des deux semaines suivant le début de levée des cultures, (pois, féverole, tournesol, soja, maïs et autres céréales...), et qu'il y a motif à recourir à des modalités de tirs exceptionnelles au-delà du 31 mars sur cette espèce, les dispositifs d'effarouchement sonore ou visuel montrant rapidement leur limite (tolérance et accoutumance des oiseaux visés),
CONSIDÉRANT la dynamique locale des populations de pigeon ramier, l'état de conservation favorable de l'espèce dans la Drôme, et l'encadrement des tirs accordés aux seuls exploitants agricoles sur autorisation préfectorale préalable, qui ne sont pas de nature à provoquer un déclin de leurs effectifs présents en Drôme,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1

Pour prévenir les dommages aux activités agricoles et en l'absence de solutions alternatives, les espèces suivantes sont déclarées comme étant susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Drôme pour **la saison cynégétique 2022-2023** (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Espèces	Lieux	Motifs
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux cultures maraîchères, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois et féverole, de sorgho ou de céréales à paille en particulier.

Article 2

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le permis de chasser valable est obligatoire pour la destruction à tir (article R 427-18).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles régulièrement détruits est libre toute l'année.

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères, interdits pour les oiseaux et leurs œufs (article R 427-28).

Article 3

Les animaux classés nuisibles dans le département peuvent être détruits dans les conditions spécifiques définies ci-dessous :

Espèces concernées	Lieux de destruction	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	De la date de clôture spécifique de la chasse au 31 mars inclus	A tir (par arme à feu ou arc de chasse) : sans formalité, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant sur les parcelles de céréales à paille, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois et féverole ou de sorgho et les cultures maraîchères,
		Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus	sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.) à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement sur les cultures de maïs, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho et autres cultures notamment maraîchères, endommagées par cette espèce, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
		Toute l'année	A tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse (article R 427-21)

Article 4

Les personnes chargées de la destruction à tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou déchargé et placé dans un étui et l'arc débandé.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir se font en ligne, par téléprocédure, sur le site « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr/) » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-individuelle-destruction-corbeau-corneille-pigeons-ramiers-drome-2022>).

Le bilan des tirs se fait également en ligne, dans la téléprocédure par chaque bénéficiaire d'une autorisation, à partir du n° de dossier attribué automatiquement, dans les 10 jours au plus tard suivant l'expiration de l'autorisation de destruction accordée.

Article 5

La destruction dans les réserves de chasse approuvées est autorisée dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions du présent arrêté :

Pour la destruction à tir : toute l'année, sans formalité autre que celle d'obtenir la délégation écrite préalable du titulaire du droit de destruction, par les agents assermentés au titre de la police de la chasse, par le titulaire du droit de destruction ou son délégué, porteurs d'un permis de chasser validé et sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.).

Article 6

Dans le département de la Drôme, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et/ ou de la loutre est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 l'usage des pièges des catégories 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit sur les bords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive dans les secteurs où le castor d'Eurasie et/ ou de la loutre sont présents, conformément à l'arrêté n° 2015-197-0003 du 16 juillet 2015 pris pour le département de la Drôme.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 17 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-13-00003

AP portant dérogation aux dispositions de
l'article L 411-1 du Code de l'Environnement pour
la coupe et l'arrachage de spécimens d'espèces
végétales protégées, par le Conseil
Départemental de la Drôme, dans le cadre des
travaux de sécurisation des falaises sur la RD 578
sur les communes de Plan de Baix et Omblèze



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Préservation des Milieux et des Espèces**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA COUPE ET
L'ARRACHAGE
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES,
PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME DANS LE CADRE DES TRAVAUX
DE SÉCURISATION DES FALAISES SUR LA RD578,
SUR LES COMMUNES DE PLAN-DE-BAIX ET D'OMBLÈZE

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
VU la demande de dérogation pour la coupe et l'arrache de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617*01) déposée le 17 décembre 2021 par le Conseil Départemental de la Drôme dans le cadre des travaux de sécurisation des falaises sur la RD578, sur les communes de Plan-de-Baix et d'Ombrière ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 février 2022 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 25 mars 2022, en réponse à cet avis ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars au 12 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 1^{er} juin 2022 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 2 juin 2022 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT :

– que la route départementale RD578 est directement positionnée au niveau des gorges d'Ombrière à l'aplomb de hautes falaises ;

– que l'étude géotechnique réalisée en 2019 par le bureau d'étude ARIAS Montagne a soulevé la présence de nombreuses instabilités sur ces falaises, toutes hiérarchisées en aléas de chutes ;

– que la RD578 est l'unique voie d'accès au village d'Ombrière et qu'elle est par ailleurs très fréquentée en période touristique pour l'attrait paysager que représentent les gorges d'Ombrière ;

– que le projet est ainsi réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique ;

– que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que seuls les travaux palliant aux instabilités présentant des aléas de chutes « Élevés » à « Très élevés » sont réalisés ;

– que les moyens utilisés (grillages plaqués, purges, écrans pare-blocs) pour prévenir les risques de chutes de pierres sur la RD578 sont adaptés et n'ont pas d'alternatives techniques possibles ;

– que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;

– qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT :

– que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre des travaux de sécurisation des falaises sur la RD578, sur les communes de Plan-de-Baix et d'Ombrière, le Conseil Départemental de la Drôme, ci-après « le bénéficiaire », représenté par sa présidente, Marie-Pierre MOUTON, domicilié 26 Avenue du Président Herriot, 26026 Valence, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- couper et arracher des spécimens d'espèces végétales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCE VÉGÉTALE Nom commun et nom scientifique	Coupe	Arrachage	Cueillette	Enlèvement
FLORE				
Raiponce de Charmeil (<i>Phyteuma charmelii</i>)	X	X		

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté (seuls les secteurs n°1, 3, 4 et 6 sont concernés par les travaux).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

• Mesures d'évitement des impacts

ME1. Mesures avant le démarrage des travaux en faveur de l'avifaune et des chiroptères

1/ Vérification de la présence de nids et de gîtes en amont des travaux

Un chiroptérologue réalise un diagnostic des gîtes au sein de la falaise dans la zone de travaux. Cette vérification a lieu au moins une semaine avant le début des travaux et est effectuée si nécessaire sur corde et à l'aide d'endoscope et/ou de caméra thermique. Les gîtes existants sont marqués avec de la couleur.

Un ornithologue réalise un diagnostic des nids au sein de la falaise dans la zone de travaux. Cette vérification est réalisée au cours du printemps précédant les travaux de manière à vérifier la présence d'individus nicheurs dans des nids aériens ou en cavités et est effectuée visuellement (jumelles, longue vue), ou sur corde, si nécessaire.

Ces vérifications sont réalisées après les premiers passages d'équipements par l'entreprise de manière à réaliser les prospections sur cordes en sécurité et avant le démarrage des travaux.

Des photographies des pans de falaise avec la localisation des gîtes et des nids avérés et potentiels sont réalisées.

2/ Pose de dispositifs anti-retour

Si des gîtes à chiroptères sont repérés, un dispositif anti-retour est mis en place sur ces gîtes. Les dispositifs sont fixés à la falaise (cadre, colle ou ciment, etc.) en veillant à ne pas laisser d'espace permettant aux chiroptères de franchir cet obstacle (excepté pour la sortie). Le système est composé d'un manchon en plastique, tissu, filet ou autre selon la configuration de la cavité et est réalisé pour éviter d'occasionner des blessures chez les chiroptères lors de leur sortie.

3/ Bouchage temporaire des gîtes

Lorsque les individus ont quitté le gîte, celui-ci est bouché temporairement avec du papier ou du tissu (ou tout autre moyen adéquat) qui est ensuite retiré après la fin des travaux par l'entreprise en charge des travaux de confortement de la falaise.

4/ Préconisation sur les ancrages

La pose des ancrages est à réaliser dans la continuité des forages. Si pour une raison technique, certains ancrages ne sont pas réalisés immédiatement, les trous sont bouchés le temps de poser les ancrages pour éviter la recolonisation par les chiroptères en phase travaux.

5/ Aménagement de trouées dans le grillage

Si des nouveaux gîtes ou nids sont identifiés dans les zones de travaux, des aménagements spécifiques sont mis en place, comme décrits dans la mesure de réduction MR1 détaillée ci-après.

ME2. Mise en défens et balisage des stations d'espèces végétales patrimoniales en amont des travaux

En amont des travaux, un repérage et un marquage physique sur site des stations d'espèces végétales patrimoniales est réalisé par un expert naturaliste. Ce travail préalable donne lieu à un rapport et à une cartographie des stations à éviter sur les zones de travaux.

Le balisage de la flore patrimoniale est réalisé de la manière suivante :

- au sol, il s'effectue à l'aide d'un filet de chantier, retiré à la fin de travaux ;
- en falaise, un marquage de couleur à proximité des stations d'espèces patrimoniales est réalisé sur les zones d'accès, de passage et de forage. Le balisage en falaise est doublé d'une cage grillagée fixée temporairement en falaise sur les zones directement concernées par les purges.

ME3. Adaptation des travaux en falaise

En fonction des enjeux présents sur le site de travaux (présence d'espèces végétales patrimoniales, de gîtes, de nids), les trous de forages sont déplacés de quelques mètres par rapport au plan défini initialement afin d'éviter tout impact sur les espèces identifiées.

ME4. Balisage strict de l'emprise des travaux

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- les déplacements des opérateurs sont canalisés de manière stricte sur des sentiers d'accès bien identifiés ;
- les zones de stockage de matériels sont identifiées et délimitées. Les zones de stationnement et autres plateformes déjà existantes sont utilisées prioritairement.

Cette mesure concerne en particulier les habitats sensibles que sont les pelouses pionnières des sables acides (*Corynephorus canescens*) et les pelouses pionnières à Orpins des dalles rocheuses (*Alyssum-Sedum*) situés sur les accès des têtes de falaises (secteurs 1,5 et 6 principalement).

ME5. Mesures en faveur des boisements et des arbres remarquables

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- les surfaces de débroussaillage et de défrichage sont limitées au strict lieu d'implantation des ouvrages ;
- l'abattage d'arbres de gros diamètres (diamètre supérieur ou égale à 47,5 cm) est proscrié ;
- l'abattage d'arbres vivants à cavités (fissures, trous, anciennes blessures) est proscrié ;
- l'abattage d'arbres morts ou sénescents favorables à la biodiversité saproxylique (écorces décollées, cavités...) est proscrié.

Seuls quelques arbres de têtes de falaise pouvant gêner l'accès pour les descentes sur cordes sont susceptibles d'être abattus.

L'ensemble des arbres présentant des caractéristiques favorables aux chiroptères sont balisés par le coordonnateur environnement avant le démarrage des travaux.

ME6. Adaptations techniques des travaux du secteur n°3

Le grillage existant, sous lequel de nombreux pieds de Raiponce de Charmeil sont présents, est conservé afin d'éviter la destruction de l'intégralité de l'effectif (entre 95 à 100 individus). La cartographie en annexe II localise cet ouvrage du secteur n°3.

ME7. Maintien des Genévriers en falaise

Les Genévriers de Phénicie et les Genévriers thurifères présents sur les falaises sont conservés.

En cas de présence au droit de la pose de grillage plaqué, des trous dans le grillage sont réalisés autour des troncs.

Une fiche sur ces deux espèces est réalisée et transmise aux techniciens cordistes au démarrage du chantier. Cette fiche est largement illustrée et présente les caractéristiques de ces deux espèces. Elle est affichée dans le bungalow de la base vie.

Les notices techniques des grillages de type « DELTAX » prévoit ce cas de figure selon les préconisations en annexe III.

• **Mesures de réduction des impacts**

MR1. Réalisation de trouées dans le maillage

Des trouées dans le maillage des grillages sont réalisés autour des gîtes et des nids potentiels ou avérés. Les trouées permettent aux chiroptères et à l'avifaune d'entrer et de sortir des gîtes et des nids sans gêne. La forme et la taille de la trouée se rapprochent au mieux de la forme de l'entrée et de sortie des gîtes et des nids.

Les cartographies en annexe IV positionnent les gîtes avérés de chiroptères pour lesquels des trouées dans le grillage sont à réaliser. L'écologue, en charge du suivi du chantier, accompagne l'entreprise pour le positionnement précis des trouées.

MR2. Adaptation du calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés entre mi-septembre et fin novembre.

L'entretien des ouvrages (filets, grillages et écrans) après les travaux est réalisé entre mi-septembre et fin novembre.

MR3. Localisation des accès au chantier, des zones de stockage et de la base-vie

Les accès au chantier, les zones de stockage et la base vie sont implantés en dehors des secteurs écologiquement sensibles, comme cartographié en annexe V.

Ces secteurs font l'objet d'une remise en état à la fin des travaux.

MR4. Adaptation technique sur le grillage plaqué du secteur n°3

Le grillage GP3 du secteur n°3 est prévu en partie basse de la falaise sur les zones les plus fracturées.

Des goujons à expansion de diamètre 16 mm couplé à un câble pour plaquer le grillage GP3 sous les surplombs sont utilisés, afin d'éviter l'utilisation (et la manutention) de gros engins de forages lourds.

La cartographie en annexe II localise l'emplacement du grillage GP3.

MR5. Récolte de graines de *Phyteuma charmelii* sur les pieds impactés

L'écologue en charge du suivi des travaux prend l'attache du Conservatoire botanique national afin que celui-ci procède à des récoltes de graines de *Phyteuma charmelii* sur les pieds impactés avant leur destruction programmée.

• **Mesures d'accompagnement**

MA1. Concertation avec le gestionnaire du site Natura 2000

Avant le démarrage des travaux, l'écologue en charge du suivi du chantier informe le Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors, gestionnaire du site Natura 2000 « Gervanne et rebord occidental du Vercors » (FR8201681) et tient compte des éventuelles préconisations du PNR du Vercors.

Le PNR du Vercors est associée aux visites de terrain de l'écologue en phase travaux.

MA2. Assistance du maître d'ouvrage par un coordonnateur environnement et/ou un écologue, pendant et après les travaux

Préalablement au lancement du chantier, un coordonnateur spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur assure un suivi régulier des travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) dans les jours qui suivent la visite.

Son rôle consiste notamment à appréhender les éléments suivants :

- Participer à l'élaboration des documents de cadrage environnemental (enjeux écologiques et environnementaux au sens large) ;
- Participer à l'élaboration des moyens et supports permettant de faire de la communication et de la sensibilisation pour les intervenants chantiers ;
- Organiser une journée de sensibilisation de l'équipe cordiste au démarrage des travaux ;
- Veiller au respect des mesures tout au long du projet ;
- Coordonner la mise en défens des espèces et des milieux naturels sensibles ;
- Définir la localisation exacte des pistes d'accès, des zones de stockage, de stationnement et de la base vie ;
- Veiller au maintien en bon état et au respect des dispositifs de mis en défens durant toute la phase d'exploitation ;
- Accompagner les étapes de remise en état et de nettoyage du site ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du site afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;

Un bilan portant sur la qualité et la suffisance des mesures est établi et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) à la fin du chantier.

MA3. Amélioration des connaissances de l'espèce *Phyteuma Charmelii*

Certains aspects des espèces inféodées aux milieux rocheux restent assez mal connues : adaptations spécifiques au milieu rupestre, vitesse de colonisation de ces milieux, répartitions entre massifs, etc.

Phyteuma charmelii semble se développer préférentiellement sur les bas de falaise calcaire (entre 0 et 10 mètres) plutôt fracturés, abrités des précipitations directes et rarement en exposition très chaude. L'espèce présente une racine pivot tout à fait robuste privilégiant des fissures et anfractuosités franches. Toutes ces hypothèses demandent à être confirmées et étayées sur différents sites. Cette étude approfondie d'amélioration des connaissances sur la Raiponce de Charmeil a pour objectifs de :

- réaliser un travail bibliographique permettant de faire un état des lieux des connaissances sur l'espèce (taxonomie, biologie, écologie, répartition, histoire, découverte, etc.) ;
- décrire et préciser l'habitat de l'espèce à l'échelle de l'Ouest-Vercors par un travail de terrain ;
- actualiser et préciser ses pointages sur le massif Ouest-Vercors (Royans, Gervanne) ;
- porter à connaissance les résultats (rapport, présentation orale aux aménageurs).

Le travail bibliographique peut également s'intéresser aux espèces proches écologiquement : *Phyteuma villarsii*, *Phyteuma cordatum* et à leurs répartitions respectives.

L'inventaire de terrain permet de visiter et de décrire plusieurs sites de présence de l'espèce sur le massif Ouest-Vercors (Royans, Gervanne). Ce travail descriptif précise différents éléments sur l'écologie de l'espèce et de son habitat :

- les caractéristiques micro-topographiques favorables à sa croissance (structuration de la roche, micro-orientation) ;
- la répartition de la population sur la falaise par site étudié (ped de falaise, hauteur) ;
- le cortège floristique qui l'accompagne ;
- des éléments physiologiques permettant de comprendre le mode et la vitesse de dispersion des graines sur la paroi.

Un site proche de la zone d'étude, non impacté, situé dans un contexte similaire à la zone en travaux constitue le site témoin, comme localisé en annexe VI. Ce site témoin, inventorié en juillet 2021, présente une population de *Phyteuma charmelii* conséquente avec environ 100 pieds sur une cinquantaine de mètres linéaires.

L'étude est réalisée entre 2022 et 2024. Chaque phase donne lieu à un rendu intermédiaire transmis à la DREAL :

Opérations	Durée de réalisation	Rendu
Phase 1 : Travail bibliographique	Courant 2022	Fin 2022

Phase 2 : Recherche et actualisation de la répartition de l'espèce	Printemps/été 2023	Fin 2023
Phase 3 : Résultats et portés à connaissance	Courant 2024	Fin 2024

● **Mesures de suivi**

Les suivis MS1, MS2 et MS3, détaillés ci-dessous, sont mis en œuvre.

Les rapports de suivi des mesures MS1, MS2 et MS3 sont produits pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MS1. Suivi de la recolonisation de *Phyteuma charmelii* après les travaux

Cette mesure s'applique au secteur n°3 au niveau du grillage plaqué GP3, particulièrement riche en Raiponce de Charmeil. L'objectif est de suivre l'impact et la recolonisation de la Raiponce de Charmeil sous les grillages plaqués et d'évaluer sa résilience après les perturbations.

Ce suivi est réalisé aux années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 (N étant l'année de fin des travaux sur ce secteur).

Un passage est réalisé avant le démarrage des travaux sur le secteur n°3 pour dresser un état initial de la population locale.

La cartographie en annexe VII identifie la zone témoin, située sous le grillage existant (et non impactée) et la zone de suivi, située sous le grillage GP3.

Une évaluation de la population est réalisée au moment de la floraison (juin) sur la zone témoin et la zone de suivi. Une cartographie verticale de la paroi est réalisée chaque année et actualisée en positionnant et en dénombant les pieds de Raiponce de Charmeil.

MS2. Suivi des populations de chiroptères et de l'efficacité des mesures mises en œuvre

Un suivi de la recolonisation des gîtes à chiroptères est réalisé après les travaux à l'année N+1 (N étant l'année de fin des travaux), notamment dans les zones de purges et de pose de grillages. Une attention particulière est portée au niveau du pilier du secteur n°1 et au niveau du secteur n°3 pour vérifier que les aménagements réalisés sur le filet permettent aux chiroptères de continuer à utiliser les gîtes avérés sur ces secteurs.

Compte tenu de la configuration des gîtes avérés, ces suivis sont réalisés sur les quatre phases principales du cycle biologique des chiroptères. Ces suivis sont réalisés selon le même protocole à chaque passage.

Un état initial est réalisé avant le démarrage des travaux.

Une troisième session de suivi est conduite à N+2, N+3 ou N+4 pour confirmer l'utilisation des gîtes et est planifié selon les résultats obtenus lors de la session d'inventaire à N+1.

En cas de doute sur les résultats du suivi effectué en année N+2, N+3 ou N+4, un suivi à plus long terme est envisagé à N+10.

Compte tenu de l'utilisation irrégulière des gîtes identifiés sur le site, un suivi acoustique et/ou via l'utilisation de pièges photographiques est effectué en complément des observations visuelles pour attester ou non de l'utilisation de ces gîtes après les travaux.

Pour pouvoir interpréter les changements observés lors des différentes phases de ces suivis, un site témoin, exempté de travaux, est défini à proximité de la zone d'étude présentant un contexte écologique similaire. Ce site témoin est sélectionné et étudié avant le démarrage des travaux.

Dans le cas où des modifications sont observées au cours de ces suivis, des compléments d'inventaire sont envisagés et les dispositifs mis en place (principalement les aménagements réalisés au niveau des filets) sont améliorés le cas échéant.

Les rapports de suivi présentent la méthodologie employée, les résultats des inventaires réalisés, les indicateurs de suivi chiffrables et comparables dans le temps, une mise en relation avec l'état initial, une comparaison avec le site témoin et entre chaque année de passage, une analyse et une interprétation des changements observés, et s'il y a lieu, des préconisations de gestion et d'amélioration des sites.

MS3. Suivi des espèces exotiques envahissantes après les travaux

Un suivi des espèces exotiques envahissantes est réalisé aux années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 (N étant l'année de fin des travaux).

Le linéaire de la route ainsi que l'ensemble des ouvrages réalisés sont parcourus pour contrôler la présence ou l'absence d'espèces exotiques envahissantes.

Les rapports de suivi précisent la présence/absence d'espèces exotiques envahissantes, la localisation et l'abondance le cas échéant.

Dans le cas où l'installation d'espèces exotiques envahissantes est constatée sur la zone, un arrachage est effectué le plus rapidement possible, avant la fructification et la dispersion des fruits.

• **Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée des travaux, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les suivis sont mis en œuvre selon la durée prescrite aux mesures MS1, MS2 et MS3.

Les mesures d'accompagnement sont mises en œuvre durant toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de l'étude portant sur la Raiponce de Charmeil, prévue fin 2024.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une de dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB - SD 26 au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,

La Préfète

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-16-00006

AP portant levée de la tutelle sur l'ACCA de
Chateauneuf de Galaure et levée de suspension
de la chasse



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr**

PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16/06/2022 AYANT PRONONCÉ LA DISSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (A.C.C.A.) ET LA SUSPENSION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE SUR SON TERRITOIRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L 422-25-1 du code de l'environnement, relatifs aux associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1969 portant agrément de l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-01-13-001 du 13 janvier 2022 nommant un conseil de gestion chargé provisoirement de l'administration de l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE et suspendant l'exercice de la chasse sur l'ensemble du territoire sur lequel ladite A.C.C.A. détient le droit de chasse,
VU l'élection d'un nouveau conseil d'administration composé de neuf membres lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.C.C.A., convoquée par le comité de gestion provisoire, qui s'est tenue le mercredi 23 mars 2022 en la salle municipale de CHÂTEAUNEUF de GALAURE,
VU la désignation d'un bureau complet lors de la réunion du nouveau conseil d'administration tenue le mercredi 23 mars 2022, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire,
VU le récépissé de déclaration de modification de l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE en date du 25/05/2022 délivré par la préfecture de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre l'organisation de la chasse et le fonctionnement courant de l'association au conseil d'administration nouvellement élu,

ARRETE

Article 1 : La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2022-01-13-001 du 13 janvier 2022 ayant prononcé la dissolution du Conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de CHÂTEAUNEUF de GALAURE et la suspension de l'exercice de la chasse sur son territoire. En conséquence le conseil de gestion désigné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-01-13-001 du 13 janvier 2022 et chargé de l'administration provisoire de l'Association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de CHÂTEAUNEUF de GALAURE est dissous.

L'exercice de la chasse reprend sur le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de CHÂTEAUNEUF de GALAURE exerce le droit de chasse à compter du mercredi 1^{er} juin 2022, à l'heure légale d'exercice de la chasse.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale des Territoires (D.D.T.), monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et monsieur le Maire de CHÂTEAUNEUF de GALAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et affiché au moins 15 jours en mairie de CHÂTEAUNEUF de GALAURE ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage municipal, par les soins du Maire.

Fait à Valence, le 16 juin 2022
Pour la préfète, par subdélégation,
Le Chef du service eau, forêt et espaces naturels,
SIGNE
Stéphane ROURE

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

1/1

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-14-00003

AP Feu d'artifice de Bourg les Valence

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-
portant mesures temporaires de police de la navigation
sur le Rhône**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article R4241-38 du Code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle Madame le Maire de Bourg les Valence sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône au PK 108300 le 4 juillet 2022 à 22h30 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
WWW.DROME.GOUV.FR

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 107,800 au PK 108,800 le 4 juillet 2022 de 19h30 à 23h30 durant la manifestation conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Le stationnement sera interdit du PK 107,800 au PK 108,800 le 4 juillet 2022 de 19h30 à 23h30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Bourg les Valence devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Bourg les Valence devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Bourg les Valence devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Bourg les Valence devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint , dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7 : ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : PUBLICITÉ

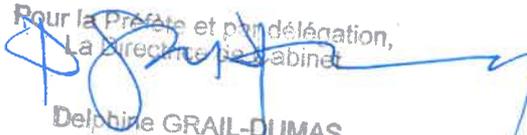
Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : EXÉCUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Madame le maire de Bourg les Valence, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le **14 JUIN 2022**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le chef du service fluvial lyonnais de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Valence

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-09-00003

AP portant agrément d'un centre de formation
SSIAP CFCVR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE FORMATION SSIAP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 30 mai 2022 et formulée par l'organisme Centre de Formation Cynotechnique de la vallée du Rhône (CFCVR) ;

Vu l'avis du directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme, en date du 30/05/2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de Cabinet.

ARRÊTÉ

Article 1er – Agrément

L'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant : CENTRE DE FORMATION CYNOTECHNIQUE DE LA VALLÉE DU RHÔNE - CFCVR

Dont l'adresse du siège social est : 1575 chemin des Cercols 26250 LIVRON SUR DRÔME

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiée.

Le numéro SIRET est : 907 733 281 00014, code NAF : 8559A.

Le nom du représentant légal est : M. Sébastien FELL. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire date du 16 mars 2022.

Le numéro de la déclaration d'activité au registre du commerce et des sociétés est le : 907 733 281 R.C.S. Romans.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : GENERALI.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Désenfumage :

- Volet de désenfumage avec son système de déclenchement ;
- Clapet coupe-feu

Eclairage de sécurité :

- Blocs d'éclairage de sécurité, évacuation et anti-panique, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie et boîtier de télécommande.

Moyens de secours :

- 1 systèmes de sécurité incendie de catégorie A,
- Détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels d'alarme, indicateurs d'action et petit matériel (clé de réarmement, clés tricoises, ...).
- Extincteurs à eau pulvérisée avec et sans additif, à poudre et à CO2, extincteurs en coupe, à poudre et à CO2.
- 1 aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels, bac à feux écologiques à gaz. Aire de feu sur le site CENTRE DE FORMATION CYNOPHILE DE LA VALLÉE DU RHÔNE.
- 1 Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement, avec manomètre de contrôle.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 3 jeux d'appareils émetteurs récepteur et des contrôleurs de ronde,
- Main courante électronique, modèle de registre de sécurité, d'imprimés et de consignations diverses.

Moyens pédagogiques et pour épreuves :

- Système informatisé et électronique de réponse aux QCM conforme à l'annexe IX de l'arrêté du 2 mai 2005 (QUIZZBOX)

Article 3 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- M. François BOISSY - Formateur salarié

Diplômé SSIAP 2 depuis 2012.

Date de la dernière remise à niveau en matière de sécurité incendie : 09/10/2019.

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

. Carte nationale d'identité, délivrée le 24/11/2016, par la préfecture de la Drôme, sous le numéro n°161126301701.

- M. Audran CARROGER - Formateur salarié

Diplômé SSIAP 3 depuis 2016,

Date de la dernière remise à niveau en matière de sécurité incendie : 01/10/2021.

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante :

Passeport, délivrée le 09/09/2014, par la préfecture du Puy-de-Dôme, sous le numéro n°14CZ41402.

Article 4 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 5 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer à la préfète de la Drôme toute modification se rapportant aux :

- Formateurs.
- Conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,

Article 6 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 7 – Retrait d'agrément

La préfète peut au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme ou son représentant.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée de la préfète, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser la préfète.

Il doit également :

- Lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés.
- Attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 – Validité

Le présent arrêté est valable 5 ans à compter du lendemain de sa publication.

Article 10 – Exécution

La directrice de Cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence le 09-06-2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet
signé

Delphine Grail Dumas

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-14-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants du 2ème tour de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée nationale



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 JUIN 2022
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ET DE LEURS REMPLAÇANTS
DU 2^{ÈME} TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE (19 JUIN 2022)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R. 101 du Code Électoral ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les résultats proclamés du 1^{er} tour du 12 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats et de leurs remplaçants dont les candidatures ont été régulièrement enregistrées pour le second tour de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le dimanche 19 juin 2022, est fixée, par circonscription, dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-17-00003

AP portant modification de la Commission
Départementale de la Drôme CDCI



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif
Intercommunalité

Arrêté

portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale
de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Drôme

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 42 ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales, notamment ses article 53 et suivants ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 33 ;
VU les articles L 5211-43, L 5211-44, R 5211-19 et R 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-09-25-002 du 25 septembre 2020 déterminant la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-21-001 du 21 octobre 2020 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-202204-11-00002 du 22 avril 2022 portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Drôme ;
VU le décès de monsieur Christian BARTHEYE, survenu le 11 mai 2022 ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les représentations des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département sont modifiées comme suit :

* 1^{er} Collège Electoral – communes de montagne : 5 sièges

- Monsieur Eric RICHARD, maire de Aubres
- Madame Séverine BOUIT, maire de Combovin
- Monsieur Bruno VITTE, maire de Hostun
- Monsieur Gilles MAGNON, maire de Piegros la Clastre
- Monsieur Philippe REYNAUD, maire de Bouvières

ARTICLE 2 :

Les membres des autres collèges au sein de la CDCI restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et de son affichage en préfecture .

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » ou par le site internet www.telerecours.fr

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Valence, le 17 juin 2022

La Préfète,
Par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-17-00002

habilitation funéraire PF Constant, Donzere



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 17/06/2022 N° 26-2022
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-172-0001 du 21/06/2017 habilitant l'établissement funéraire de la SARL CONSTANT & FILS, situé RN7 sud, 2075 quartier les Peyrauds à Donzere (26) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande d'habilitation funéraire pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Pierrelatte (26) sollicitée par Monsieur Constant Albert pour son établissement de Donzere (26) ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

L'Etablissement "POMPES FUNEBRES CONSTANT & FILS", situé RN7 sud, 2075 quartier les Peyrauds à Donzere (26), géré par Monsieur Constant Albert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (en sous traitance avec l'entreprise "ATHANATOMORPHOSE" habilitation n°18-26-214)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 6/ La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 92 grande Rue à Pierrelatte (26700)
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **17-26-0104**

Le reste est sans changement

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 17/06/2022
Pour La Préfète de la Drôme
et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-16-00001

habilitation funéraire, Mme Goreaud Lola

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU N° 2022-
PORTANT CRÉATION D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame GOREAUD Lola pour l'exercice de thanatopraxie (26) ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise individuelle "LOLA GOREAUD THANATOPRAXIE", située 12 rue Félix Perrier 26400 Crest, gérée par Madame GOREAUD Lola, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

3/ Soins de conservation

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **22-26-0143**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 16/06/2027**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 16/06/2022
Pour La Préfète de la Drôme,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-16-00005

AP fixant l'ensemble des candidature pour la commune de Montréal-les-Sources en vue du premier tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires le 3 juillet 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-06- EN DATE DU 16 JUIN 2022
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE MONTREAL-LES-SOURCES
EN VUE DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMPLEMENTAIRES LE 3 JUILLET 2022

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-05-19-00010 en date du 19 mai 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Montréal-les-Sources en vue de l'élection d'un conseiller municipal les 3 et 10 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire du conseiller municipal de la commune de Montréal-les-Sources sont fixées dans l'annexe en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Montréal-les-Sources sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Montréal-les-Sources.

Fait à Nyons, le 16 juin 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,



Philippe NUCHO

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-06-14-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A
L'ENCADREMENT DES ACTIVITES DE
FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT DES
COMPETENCES CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS



ARRÊTÉ N° 2022 /
portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés
à l'encadrement des activités de formation et de développement des compétences
chez les sapeurs-pompiers

La présidente du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la Drôme,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique (partie législative) et les dispositions statutaires en vigueur applicables aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers et l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté n°2021/2756 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités de formation et de développement des compétences chez les sapeurs-pompiers en date du 1er octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022/715 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités de formation et de développement des compétences chez les sapeurs-pompiers en date du 1er mars 2022.

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} octobre 2021, l'arrêté n°2021/2756 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités de formation et de développement des compétences aux emplois et activités opérationnels et d'encadrement chez les sapeurs-pompiers est modifié. Le sapeur-pompier, dont le nom apparaît dans le tableau suivant, est rajouté à l'annexe 1.

Grade	Nom prénom	Statut	CIS	Spécialité Formation et développement des compétences
Caporal-chef	BOURSEAU Jérôme	SPP	ROM	ACCPRO

Article 2 : À compter du 1^{er} mars 2022, l'arrêté n°2022/715 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités de formation et de développement des compétences aux emplois et activités opérationnels et d'encadrement chez les sapeurs-pompiers est modifié. Le sapeur-pompier, dont le nom apparaît dans le tableau suivant, est rajouté à l'annexe 1.

Grade	Nom prénom	Statut	CIS	Spécialité Formation et développement des compétences
Sergent-chef	CHAPET Eric	SPP	ROM	FORACC

Article 3 : À compter du 1^{er} mars 2022, l'arrêté n°2022/715 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités de formation et de développement des compétences aux emplois et activités opérationnels et d'encadrement chez les sapeurs-pompiers est modifié. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont rajoutés à l'annexe 2.

Grade	Nom Prénom	Statut	CIS	Spécialité Formation et développement des compétences	SAP-Formation PAE FOR de FOR et CEAF (secourisme)	SAC-FC PAE FPS A jour de recyclage
Lieutenant 1 ^o classe	GERMANO CARREIRA Accacio	SPP	ROM	FORACC	X	X
Lieutenant 1 ^o classe	LEBLANC Philippe	SPP - SPV	DDS - VDD	Concepteur	X	X
Adjudant	SAVINEL Hervé	SPP - SPV	DDS - SPL	FORACC	X	X

Article 4 : À compter du 1^{er} juin 2022, l'arrêté n°2022/715 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités de formation et de développement des compétences aux emplois et activités opérationnels et d'encadrement chez les sapeurs-pompiers est modifié. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont rajoutés à l'annexe 1.

Grade	Nom prénom	Statut	CIS	Spécialité Formation et développement des compétences
Lieutenant 2 ^o classe	FRAISSE Nicolas	SPP	DDS	Concepteur
Adjudant-chef	MATTEINI Cédric	SPV	LBG	Concepteur
Adjudant-chef	PICCO Yannick	SPP – SPV	SMV - HTV	Concepteur
Sergent-chef	AMMARI Régis	SPP - SPV	SMV - ROM	ACCPRO
Sergent	ANTONI Nicolas	SPV	VDD	ACCPRO
Adjudant-chef	ASTIER Franck	SPV	LOR	ACCPRO
Caporal	BASSET Mathieu	SPP - SPV	SMV - MTL	ACCPRO
Adjudant-chef	BASSET Philippe	SPP - SPV	DDS - LVN	ACCPRO
Caporal-chef	BOUKHECHBEN Andy	SPP	SMV	ACCPRO
Caporal	BOVET David	SPP - SPV	SMV - DDS	ACCPRO
Sergent	CICCIA Tiphanie	SPV	VDD	ACCPRO
Sergent	DE LA TORRE Anthony	SPV	VAL	ACCPRO
Sergent	DE RANCOURT DE MIMER Ines	SPV	SOU	ACCPRO
Caporal-chef	DESINGLE Antony	SPP	ROM	ACCPRO
Caporal	DROUOT Théo	SPP	SMV	ACCPRO
Caporal-chef	GISCLON Damien	SPP	SMV	ACCPRO
Caporal	LAVASTRE Valentin	SPP	SMV	ACCPRO
Adjudant-chef	MAYET Virginie	SPV	VDD	ACCPRO
Adjudant-chef	MISCHIS Pascal	SPV	SMV	ACCPRO
Adjudant-chef	MONTEYREMARD Anthony	SPV	VDD	ACCPRO
Adjudant-chef	QUERRE Bruno	SPV	VAL	ACCPRO
Adjudant-chef	RIGAUD Sébastien	SPV	BFG	ACCPRO
Sergent-chef	SEGUIN Jérémy	SPP	DDS	ACCPRO
Adjudant	SOULIÉ Yann	SPV	LGS	ACCPRO

Article 5 : À compter du 1^{er} juin 2022, l'arrêté n°2022/715 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à l'encadrement des activités de formation et de développement des compétences aux emplois et activités opérationnels et d'encadrement chez les sapeurs-pompiers, notamment l'annexe 9 prévoyant une habilitation de l'employeur référents MEA, est modifié comme suit :

Grade	Nom prénom	Statut	CIS	Spécialité Formation et développement des compétences	RD EPC 32 METZ (L32)	RD EPS 32 RIFFAUD-GIMAEX (32PRX)	histo RD EPS 25 GIMAEX (25PRX)	MEA-Formation de formateur BEA (F32RLX)	RD EPaC MAGIRUS (M32)	RD EPS 24 CAMIVA (CAM24)	RD EPS 30 CAMIVA (CAM30)
Caporal	ALLOIX Quentin	SPP - SPV	SMV - BBE	ACCPRO				X			
Sergent	ANTONI Nicolas	SPV	VDD			X	X				
Sergent-chef	BANCEL Rémi	SPP	VAL	FORACC	X			X			
Capitaine	BAZZOLI Sébastien	SPV	SJR							X	
Adjudant-chef	BEAUMONT Alexandre	SPP - SPV	MTL - NYO	ACCPRO		X					
Adjudant-chef	BEGUIN Christophe	SPV	DIE	FORACC			X				
Lieutenant	BIASINI Patrick	SPV	PIE	FORACC							X
Sergent-chef	BOIRA LEBRETTON Emmanuel	SPP – SPV	SMV – LOR	FORACC				X			
Adjudant-chef	BOREL Lilian	SPV	SJR							X	
Adjudant-chef	BOURDOUX Yannick	SPP	MTL	FORACC		X	X				X
Caporal-chef	BRADET Mathieu	SPV	DIE				X				
Caporal-chef	CECCHINI Stéphane	SPV	SJR							X	
Sergent-chef	CHAPET Eric	SPP	ROM	ACCPRO		X					
Adjudant	CHAZE Jonathan	SPP	MTL	FORACC					X		
Adjudant	DA COSTA FERREIRA Eric	SPP - SPV	NYO - NYO	FORACC		X	X				X
Sergent-chef	CRETIN Laurent	SPP	SMV	FORACC			X				
Caporal-chef	DEBAYLE Joel	SPP - SPV	SMV – LVN	FORACC				X			
Adjudant-chef	DE GRENIER DE LATOUR Joël	SPP - SPV	VAL - CHB	ACCPRO	X	X	X		X		
Lieutenant	DE MAAT Brice	SPV	CEN	ACCPRO		X	X				

Grade	Nom prénom	Statut	CIS	Spécialité Formation et développement des compétences	RD EPC 32 METZ (L32)	RD EPS 32 RIFFAUD-GIMAEX (32PRX)	histo RD EPS 25 GIMAEX (25PRX)	MEA-Formation de formateur BEA (F32RLX)	RD EPaC MAGIRUS (M32)	RD EPS 24 CAMIVA (CAM24)	RD EPS 30 CAMIVA (CAM30)
Caporal-chef	DUFAUD Thomas	SPP	SMV	ACCPRO				X			
Sergent-chef	DYE Florent	SPP - SPV	VAL - MTV	FORACC	X	X					
Adjudant-chef	EYNARD Laurent	SPV	DIE	ACCPRO			X				
Sergent-chef	FRANCOIS Stephane	SPP	VAL	ACCPRO	X	X	X				
Sergent-chef	GAILLARD Cyril	SPP	VAL	FORACC					X		
Adjudant	GARAVEL VEROLLET Stéphane	SPP	ROM	FORACC	X						
Lieutenant 2° classe	HILAIRE Julien	SPP	DDS	FORACC	X						
Adjudant	LAMANDE David	SPV	VDD	FORACC		X	X				
Adjudant-chef	LANGLOIS Grégory	SPP	PIE	FORACC					X		
Adjudant-chef	LATTIER Frédéric	SPP	VAL	ACCPRO		X	X				
Lieutenant	LIVACHE Cyril	SPV	CEN				X				
Lieutenant 1° classe	MARTIN Eric	SPP - SPV	MTL - MTL	FORACC		X	X		X		X
Adjudant-chef	MOLINA Fabrice	SPP	SMV	FORACC		X					
Sergent-chef	MORIN Sébastien	SPP	MTL	ACCPRO					X		
Adjudant	MOULIN Fabrice	SPP - SPV	MTL - GRA	FORACC					X		
Adjudant-chef	NICOLAS Franck	SPP - SPV	ROM - TIN	FORACC	X						
Lieutenant	NOUGIER Michaël	SPV	PIE								X
Adjudant-chef	PADILLA Yann	SPP-SPV	NYO - MIB	ACCPRO			X				
Sergent-chef	PALIX Jérémy	SPP	SMV	ACCPRO				X			
Adjudant-chef	PEZIERE Patrick	SPV	MAR								X
Sergent-chef	PIALLAT Sébastien	SPP	MTL	FORACC					X		
Adjudant-chef	PICCO Yannick	SPP - SPV	SMV - HTV	FORACC		X	X	X			
Sergent-chef	PRESTAL Alexandre	SPP	VAL	FORACC					X		

Grade	Nom prénom	Statut	CIS	Spécialité Formation et développement des compétences	RD EPC 32 METZ (L32)	RD EPS 32 RIFFAUD-GIMAEX (32PRX)	histo RD EPS 25 GIMAEX (25PRX)	MEA-Formation de formateur BEA (F32RLX)	RD EPaC MAGIRUS (M32)	RD EPS 24 CAMIVA (CAM24)	RD EPS 30 CAMIVA (CAM30)
Sergent-chef	PRUDHOMME Hervé	SPV	SRA		X						
Adjudant-chef	QUERRE Bruno	SPV	VAL		X	X	X		X		
Adjudant	REVOUY Nicolas	SPP – SPV	DDS - BCL	FORACC	X						
Adjudant-chef	REYMOND Yannick	SPP – SPV	ROM – LOR	ACCPRO				X			
Adjudant-chef	ROZENAC Franck	SPP	VAL	Concepteur	X	X					
Adjudant	SACILOTTO Laurent	SPP	SMV	ACCPRO				X			
Sergent-chef	SEUX Gabriel	SPP - SPV	VAL - MTV	ACCPRO		X	X		X		
Lieutenant	SIBEUD Eric	SPV	SJR			X	X			X	
Adjudant-chef	SORET Franck	SPP	TIN	ACCPRO	X	X					
Adjudant-chef	TOURNIGAND Jean-Luc	SPP	VAL	ACCPRO	X	X	X	X	X		
Sergent-chef	VERRIER Fabrice	SPP	VAL	FORACC			X		X		
TOTAL					13	20	23	10	13	4	6

- Article 6 :** Ces mêmes spécialistes peuvent participer à l'encadrement de formations de spécialités, dans la limite des dispositions fixées par les guides et référentiels nationaux de ces spécialités, et les règlements et référentiels internes.
- Article 7 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours » sur le site www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les unités concernées et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence, le

Pour la présidente
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Contrôleur général Didier AMADEÏ

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-06-16-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX
INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE -
AVENENANT N°5

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
 FORMÉS AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE – AVENANT N°5**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
VU la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00007 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-04-12-00002 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°4 ;
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2021 et 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} juin 2022, l'arrêté préfectoral n°26-2022-04-12-00002 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°4 est modifié.
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné

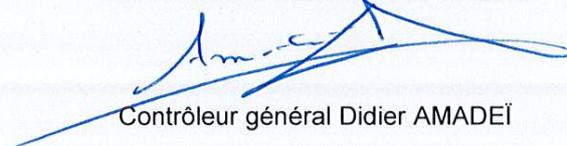
PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL		SAV			COD4		
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 2	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS
Sébastien	SALLES	ADC	ROM	1				<u>1</u>				1		
Cyril	GAILLARD	SGT	SMV			1		<u>1</u>				1		
Kevin	BONNET	SP1	ROM									<u>1</u>	1	
Boris	BISCHOFF	CPL	ROM									<u>1</u>		

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 16 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-13-00002

Arrêté fixant la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de
la permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté N° 2022-05-0022

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2022-05-0018 du 18 mai 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme ;

ARRESENT

Article 1^{er}: Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté °2022-05-0011 du 17 mars 2022.

Article 2: Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par la Préfète ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental
- Madame Linda HAJJARI

- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Monsieur Damien LAGIER, Maire de MARSANNE
 - Monsieur Bruno ALMORIC, Maire de MONTBOUCHER SUR JABRON

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :*

Pour le SAMU

- Docteur Claude ZAMOUR

Pour le SMU

- Docteur François PAJOT

- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Freddy SERVAUX

- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Madame Marie Pierre MOUTON

- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le Contrôleur général, Didier AMADEI

- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur MILLIER, médecin chef

- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur Ramon NAVARRO

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Tiffany SABY-REY, titulaire
- Docteur Pierre-Yves CHAUMONTET, suppléant

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
- Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire
 - Suppléant en cours de désignation
 - Docteur Karim TABET, titulaire
 - Suppléant en cours de désignation
 - Docteur Denis TIVOLLE, titulaire
 - Suppléant en cours de désignation
 - Docteur Charlotte GINET, titulaire
 - Suppléant en cours de désignation
- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Michel GONAY, titulaire
 - Suppléant en cours de désignation
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :
- Pour l'AMUF
- Titulaire en cours de désignation
 - Suppléant en cours de désignation
- Pour SUDF
- Titulaire en cours de désignation
 - Suppléant en cours de désignation
- e. Un médecin proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- pas de structure de ce type dans la Drôme
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Jérémie BARBIER, titulaire
 - Docteur Valérie ROUX, suppléante
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :
- Titulaire en cours de désignation
 - Suppléant en cours de désignation

- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour FHP :

- Madame Sylvie ROBIN, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

Pour FHAP :

- Madame Karine FREY, titulaire
- Monsieur Cédric BOUTONNET, suppléant

- i. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la CNSA :

- Monsieur Christian ASTIER, titulaire
- Monsieur Nicolas AUMAGE, suppléant

Pour la FNMS :

- Monsieur Nicolas BAUDRIER, titulaire
- Monsieur Nicolas GAULE, suppléant

Pour la FNAA :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

Pour la FNAP :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, titulaire
- Monsieur Alexis NICOLLAÏ, suppléant

- k. Un représentant titulaire du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
- Madame Geneviève CHŒUR, suppléante

l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour la USPO :

- Monsieur François PAPUT, titulaire
- Madame Sonia JOUVE, suppléante

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Dominique LAUGIER, titulaire
- Docteur Marie CHAMBAZ, suppléante

o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Vincent ROUBINET, titulaire
- Docteur Emmanuel LEICHER, suppléant

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Monsieur Jean-Pierre MECH, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : La Préfète de la Drôme et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le **13 JUNE 2022**

La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Jean-Yves GRALL

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-10-00005

Décision DGARS 2022-21-0045 fixant la liste des
hydrogéologues agréés hygiène publique Drôme

Décision N° 2022-21-0045

Portant désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-21-0023 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

DÉCIDE

Article 1

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

Département de l'Ain :

TORELLI Pierre, coordonnateur
GUIRAUD Fabien, suppléant au coordonnateur
ATTARD Guillaume
BROUILLOUX Emilie
CAVALERA Thomas Abel
CECILLON Gilles
CUROT Sandra
GALLINO Stéphanie
JACQUEMIN Philippe
MURZILLI Olivier
PILLEBOUE Evelyne
SANDFORD Erica
TALUY Pierrick
TIRAT Michel
TISSIER Edouard

Liste complémentaire Ain :

MATHIEUX Florian

Département de l'Allier :

VERDIER Bertrand, coordonnateur
KERBOUL Anne-Laure, suppléante au coordonnateur
BENOIT Romain
CHEYNET Nicolas
DORSEMAINE Patrick
MARCHANDEAU Stéphane

Liste complémentaire Allier :

ROGER Arnaud
ROYAL Paul

Département de l'Ardèche :

NAUD Georges, coordonnateur
BERGERET Patrick, suppléant au coordonnateur
BOROT Benoit
FAURE Guy
GAUTIER Jérôme
MONTORIER Bernard
RICHARD Olivier
ROYAL Paul
TSCHANZ Xavier
USTAL Magali
VALENTIN Jocelyn

Liste complémentaire Ardèche :

CECILLON Gilles
DOUSSIN Jérémie
HEDOIN Jérémie

Département du Cantal :

LAPUYADE Frédéric, coordonnateur
CHALIER Marc, suppléant au coordonnateur
AUMAR Cyril
BENOIT Romain
DANNEVILLE Laurent
DORSEMAINE Patrick
FREMION Monique
MARCHANDEAU Stéphane
MONTORIER Bernard
VERDIER Bertrand

Liste complémentaire Cantal :

HENOUE Bernard
ROYAL Paul

Département de la Drôme :

MONIER Thierry, coordonnateur
BERGERET Patrick, suppléant au coordonnateur
COLLIGNON Bernard
GAUTIER Jérôme
LANGLAIS Sébastien
RICHARD Olivier
TORELLI Pierre
USTAL Magali
VALENTIN Jocelyn
VERNAY Laurent

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Département de l'Isère :

MONIER Thierry, coordonnateur
BOZONAT Jean-Pierre, suppléant au coordonnateur
ATTARD Guillaume
BERGERET Patrick
BIJU-DUVAL Jérôme
BLONDEAU Aurélien
CAPPOEN Vincent
CECILLON Gilles
DZIKOWSKI Marc
GALLINO Stéphanie
GUIRAUD Fabien
LANGLAIS Sébastien
MURZILLI Olivier Lucien Gérard
SANDFORD Erica
TALUY Pierrick
TIRAT Michel
TISSIER Edouard

Département de la Loire :

BONNET Franck, coordonnateur
DEROSIER Philippe, suppléant au coordonnateur
ATTARD Guillaume
BROUILLOUX Emilie
CHEYNET Nicolas
FAURE Guy
KERBOUL Anne-Laure
MONIER Thierry
ROGER Arnaud
ROYAL Paul

Département de la Haute-Loire :

MONTORIER Bernard, coordonnateur
VERDIER Bertrand, suppléant au coordonnateur
BOIVIN Pierre
DEROSIER Philippe
DORSEMAINE Patrick
LIVET Marc
MARCHANDEAU Stéphane
ROYAL Paul

Liste complémentaire Haute-Loire :

BROUILLOUX Emilie
FAURE Guy
GARCELON Emmanuel

Département du Puy de Dôme :

LIVET Marc, coordonnateur
DORSEMAINE Patrick, suppléant au coordonnateur
AUMAR Cyril
BOIVIN Pierre
BOROT Benoit
CHALIER Marc
DANNEVILLE Laurent
DEROSIER Philippe
FREMION Monique
MAURILLON Nicolas

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

MONTORIER Bernard
VERDIER Bertrand

Département du Rhône et de la Métropole de Lyon :

TIRAT Michel, coordonnateur
BLONDEL Thierry, suppléant au coordonnateur
ATTARD Guillaume
BONNET Franck
CECILLON Gilles
CUROT Sandra
GUIRAUD Fabien
MATHIEUX Florian
MURZILLI Olivier
TISSIER Edouard

Liste complémentaire Rhône et Métropole de Lyon :

FAURE Guy
KERBOUL Anne-Laure
ROGER Arnaud

Département de la Savoie :

TALUY Pierrick, coordonnateur
GALLINO Stéphanie, suppléant au coordonnateur
JOSNIN Jean-Yves
BLONDEAU Aurélien
BOURGEOIS Denys
BOZONAT Jean-Pierre
BROUILLOUX Emilie
CARFANTAN Jean-Charles
DZIKOWSKI Marc
ROUSSET Philippe

Liste complémentaire Savoie :

TORELLI Pierre

Département de la Haute Savoie :

DZIKOWSKI Marc, coordonnateur
ROUSSET Philippe, suppléant au coordonnateur
BOZONAT Jean-Pierre
GALLINO Stéphanie
GRANGE Stéphane
JOSNIN Jean-Yves
PILLEBOUE Evelyne
SOMMERIA Laure
TALUY Pierrick

Liste complémentaire :

CUROT Sandra
JACQUEMIN Philippe
SANDFORD Erica

Article 2

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2022.

Article 4

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susmentionné, compte tenu de l'impossibilité de rendre l'avis avant la fin de la période d'agrément précédente, l'agrément des hydrogéologues suivants est prolongé afin de rendre l'avis demandé.

Cette prolongation est valable uniquement pour le délai et l'avis mentionné.

Nom Prénom	Département	Avis	Délai
BESSION Jean-Claude	Puy-De-Dôme	SME d'Issoire – La Garandie: avis sur modification des périmètres de protection après travaux sur les drains de captages.	15/09/2022
TSCHANZ Xavier	Drôme	Fromagerie - ROUSSAS: avis sur l'autorisation d'un captage pour l'usage agroalimentaire et définition des mesures de protection	31/12/2022

Article 5

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le 10 juin 2022

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-16-00007

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant décision d'approbation du dossier
d'exécution et d'autorisation des travaux
relatifs à la reprise de protections en
enrochements sur le bief de Saint-Vallier



**PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Grenoble, le 16 juin 2022

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux
relatifs à la reprise de protections en enrochements sur le bief de Saint-Vallier

LA PRÉFÈTE DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'honneur,

ref : SPRNH-POH-2022-0357-LM

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41,

VU le Code de l'environnement, livre II,

VU le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier sur le Rhône,
et son cahier des charges annexé,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-19-008 et 07-2018-07-19-007 du 19 juillet 2018 fixant des
prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de
Saint-Vallier,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-
2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre
2015,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à
la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-44/26 du 20 avril
2022 de subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques pour le
département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-42/07 du 19 avril 2022

de subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche,

VU les décisions de l'autorité environnementale n°2021-ARA-KKP-2940 du 16 mars 2021 et n°2021-ARA-KKP 3015 du 07 avril 2021 portant sur l'absence d'obligation d'étude d'impact pour les travaux visés,

VU le dossier d'exécution de travaux relatifs à la reprise de protections en enrochements sur le bief de Saint-Vallier, remis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 29 septembre 2021,

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services et organismes intéressés,

VU les compléments apportés par la Compagnie Nationale du Rhône par courriels du 26 novembre 2021, du 27 janvier 2022 et du 11 mai 2022,

VU l'avis favorable avec réserves du conseil national de la protection de la nature daté du 13 avril 2022,

VU le rapport d'instruction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 13 juin 2022 et référencé SPRNH-POH-2022-0359-LM,

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux relatifs à la reprise de protections en enrochements sur le bief de Saint-Vallier est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier daté du 29 septembre 2021 tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent principalement à :

- conforter les protections en enrochements côté fleuve existantes par l'ajout d'une nouvelle carapace en enrochements directement sur la carapace existante, laquelle assurera une fonction de couche de pose et de couche filtre vis-à-vis des nouveaux enrochements.
- réaliser une bèche en pied amont afin d'asseoir la nouvelle carapace.

Ils sont limités aux linéaires suivants :

- du PK 76.30 à 77.20 en rive gauche, soit 900 m linéaire environ, situé sur la commune de Saint-Vallier ;
- du PK 72.20 à 72.80 en rive droite, soit 600 m linéaire environ, situé sur les communes d'Andance et Sarras.

ARTICLE 3 : MESURES PARTICULIÈRES

Au minimum 7 jours avant le commencement des travaux, le concessionnaire informe le comité Auvergne-Rhône-Alpes de la fédération française de canoë-kayak des périodes de travaux et des dispositions prises pour la sécurité des menues embarcations mues à la force humaine.

Le concessionnaire remet en état les voiries retenues pour l'acheminement des matériaux et situées sur la commune de Saint-Vallier, en cas de dégradation causée par les travaux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : PÉRIODE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de 15 jours après le commencement des travaux, le concessionnaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du commencement de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le concessionnaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

Le concessionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des ouvrages exécutés et sera produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL (service PRNH/POH).

ARTICLE 5: VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de 7 jours, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement

dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les préfets, par délégations,

SIGNÉ

Antoine ROBACHE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

26-2022-03-23-00008

Arrêté n° 25-2022 du 23 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
départemental de la Drôme au sein du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales de Rhône-Alpes



ARRETE n° 25 - 2022 du 23 mars 2022

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Drôme
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Drôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme FRUIT Carole
M. LE DINAHET Georges

Suppléants :

M. JACQUIER Emmanuel
Mme LUCAS Florence

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Mme FOURGOUX Pascale
M. NUTTIN Thierry

Suppléants :

M. FERGANI Lhou
Mme LITTWILLER Sandra

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. DELAINE Michel
M. GARAND Jean-Yves

Suppléants :

Mme FERNANDES Meggy
M. FERREIRA Emmanuel

Sur désignation de la Confédération Générale de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Mme GUYON Véronique

Suppléant :

M. WARD Jean

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Mme FAURIEL Marie-Bénédicte

Suppléant :

M. DELHOMME Jean-Marc

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. AUBERT Philippe
M. GONNIN Jean-Philippe

Suppléants :

Mme CATENI Lucie
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. DUFOUR Éric
M. PERRET Éric

Suppléants :

M. NOHARET Nicolas
Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

M. STRADY Jacky

Suppléant :

Non désigné

En tant que représentants des Travailleurs Indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
Non désigné

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :
Mme VIELJEUF Anne-Marie

Suppléant :
M. FRANCON Simon-Laurent

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :
Mme FOUCHEYRAND Céline

Suppléant :
M. COURTIAL Sébastien

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 23 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER